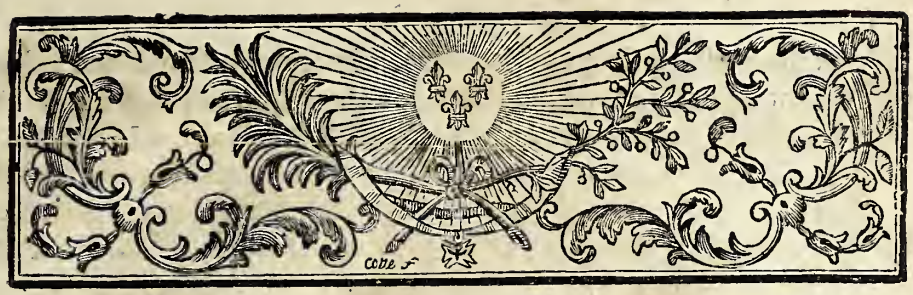

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne un Imprimé ayant pour titre : *Propoſitions condamnées & condamnables, tirées du Livre intitulé, Théologie Morale du R. P. Buſembaum, de la Société de Jeſus*, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 5 Décembre 1757.

VU par la Cour la Requête préſentée par Pierre-Claude Frey, Provincial des Jéſuites de la Province de France, Nicolas Chatillon, Supérieur de la Maiſon Profeſſe de Paris, Mathieu-Jean-Joſeph Allanie, Recteur du College de Louis le Grand, & Etienne Lacroix, Recteur du Noviciat de Paris : Contenant qu'ils ont appris qu'il paroiſſoit une nouvelle édition de la Théologie morale du P. Buſembaum, Jéſuite Allemand, commentée par le Pere Lacroix, autre Jéſuite Allemand ; qu'à l'occaſion de cette édition le Parlement de Toulouſe avoit rendu le 9 Septembre dernier un Arrêt, en exécution duquel les Supérieurs des quatre Maiſons des Jéſuites de la ville de Toulouſe avoient été mandés, & que ces quatre Supérieurs avoient non-ſeulement déſavoué & condamné différentes propoſitions extraites dudit Livre, mais que

jaloux de conſtater leurs véritables ſentimens, ils en avoient volontairement ajouté une déclaration dont ce Parlement a été ſatisfait. Les Supplians ne pouvant qu'applaudir à la conduite de leurs Confreres, & déſirans de même de donner à la Cour des preuves de leur attachement pour la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté, & de leur zele pour le maintien de la ſaine Doctrine, & des Loix & maximes du Royaume, ils croiroient manquer à ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes s'ils ne ſaiſiſſoient pas l'inſtant de la rentrée de la Cour pour lui préſenter une déclaration nette & préciſe de leurs ſentimens ; qu'à ce premier intérêt, qui leur eſt commun avec leurs Confreres, il ſe joint un motif particulier & plus preſſant encore de ne laiſſer aucun doute ſur leurs ſentimens ; qu'ils ont été informés nouvellement qu'il paroiſſoit dans le Public un Imprimé contenant pluſieurs Propoſitions extraites dudit Livre ; qu'il leur eſt même tombé entre les mains un Exemplaire dudit Imprimé ; que n'ayant pas l'édition du Livre de Buſembaum, ils ne peuvent aſſurer à la Cour ſi toutes les Propoſitions extraites ſont effectivement couchées dans ladite édition, quoiqu'ils en ayent reconnu pluſieurs qui ſe trouvent inſerées dans l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe ; mais que dans une pareille circonſtance ils s'empreſſent d'autant plus de préſenter leur Requête à la Cour, qu'ils n'héſiteront jamais à déclarer qu'ils rejettent & condamnent toutes les propoſitions contenues audit extrait, & que c'eſt dans cet eſprit qu'ils penſent ne pouvoir faire d'autre uſage dudit Imprimé que de le mettre eux-mêmes ſous les yeux de la Cour, avec la déclaration de leurs ſentimens. A ces cauſes, les Supplians auroient requis qu'il plût à la Cour leur donner acte de la déclaration qu'ils font, tant en leurs qualités de Supérieurs, qu'au nom de tous ceux qui compoſent leurs Maiſons, qu'ils n'ont aucune part directement ni indirectement à l'édition du Livre intitulé : *R. P. Buſembaum Societatis Jeſu S.S. Theologiæ Licentiati, Theologia moralis, nunc pluribus partibus aucta à R. P. Claudio Lacroix Societatis Jeſu Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore & Profeſſore publico, editio noviſſima, diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu Sacerdote Theologo, Coloniæ ſumpt. Fratrum de Tournes, mil ſept cens cinquante-ſept :* leur donner pareillement acte de la déclaration qu'ils font, 1°. Qu'ils n'ont jamais profeſſé ni adopté, ne profeſſeront ni n'adopteront jamais intérieurement ni extérieurement des maximes auſſi fauſſes & auſſi déteſtables que celles qu'ils trouvent répandues dans le Livre

de Busembaum ; & le Commentaire de Lacroix. 2°. Qu'ils ont toujours soutenu & soutiendront toujours l'entiere indépendance des Rois pour leur temporel, la soumission absolue que les Sujets doivent à leurs Souverains, & qu'il n'est permis à personne de s'affranchir de cette soumission en aucun cas, & sous aucun prétexte, directement ni indirectement, & qu'en tout ils sont soumis à la Déclaration du Clergé de France de 1682, & continueront de soutenir & enseigner la doctrine y contenue. 3°. Qu'ils regardent comme un attentat horrible & exécrable la seule idée d'attenter à la Personne Sacrée des Rois, sous aucun prétexte, & qu'ils détestent les Propositions qui l'autorisent, ou semblent l'autoriser, non-seulement dans Busembaum & Lacroix, mais encore dans les Auteurs cités par Lacroix, & dans tout autre Auteur où elles pourroient se trouver, dans quelque Pays ou sous quelque Domination que lesdits Auteurs ayent écrit ou publié des erreurs aussi criminelles. 4°. Qu'ils rejettent également, & avec les mêmes sentimens d'horreur & d'indignation un Extrait aussi rempli de Propositions fausses, révoltantes & erronées, ou contraires aux maximes du Royaume, que l'est l'Imprimé joint à leur Requête, & en général tout ce qui est inséré, tant dans ledit Extrait que dans Busembaum, Lacroix & autres, de contraire aux Commandemens de Dieu, aux Préceptes de la Religion Chrétienne, & aux Loix & maximes du Royaume : ordonner que l'Arrêt qui interviendra sur leurdite Requête, sera imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin sera ; ladite Requête signée des Supplians & de Deligny, Procureur. Vû aussi le Cahier imprimé sans nom d'Imprimeur, ni lieu d'impression, & intitulé : *Propositions condamnées & condamnables*, tirées du Livre qui a pour Titre : *Théologie Morale du R. P. Busembaum, de la Societé de Jesus, Licentié en la Sainte Théologie*, augmentée maintenant de plusieurs Parties par le R. P. Lacroix de la même Societé, & Docteur Professeur de Théologie dans l'Université de Cologne ; ledit Cahier in-12. en deux colomnes, Latin & François, contenant seize pages d'impression ; la premiere commençant en tête par lesdits mots : *Propositions condamnées & condamnables ;* & la derniere finissant par ceux ci : *Uti quia sic cessavit tentatio ægritudo eod. Lib. pag.* 318. *num.* 932. ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Me Jean-Baptiste Corentin Lambelin, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR donne acte aux Supplians des Déclarations

portées par leur Requête, tant au ſujet dudit Cahier imprimé, que du Livre même de Buſembaum, & du Commentaire du Frere Lacroix ; faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que ladite Requête ſera & demeurera dépoſée au Greffe Civil de la Cour, & à l'égard dudit Imprimé, qu'il ſera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, comme contenant par extrait de Buſembaum, & du Commentaire du Frere Lacroix, des propoſitions fauſſes, ſcandaleuſes, déteſtables, contraires aux Loix divines & humaines, tendantes à la ſubverſion des Etats, à ébranler la fidelité inviolable des Peuples, & capable d'induire des ſujets à attenter ſur la perſonne ſacrée de leurs Souverains ; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, colporter ou autrement diſtribuer, tant ledit Cahier imprimé que ledit Livre de Buſembaum & le Commentaire de Lacroix, & généralement tous Livres & Ecrits contenant les mêmes erreurs, & à toutes perſonnes de compoſer de pareils Ouvrages ou répandre aucunement des principes auſſi exécrables, ſous peine d'être pourſuivis comme Criminels de Leze-Majeſté ; enjoint à ceux qui ont des Exemplaires, tant dudit Cahier que dudit Livre & Commentaire, de les apporter au Greffe Civil de la Cour, pour y être ſupprimés ; comme auſſi ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conſeiller Rapporteur que la Cour a commis, il ſera informé contre les Auteurs, Imprimeurs & Colporteurs, & autres Diſtributeurs, tant dudit Cahier que dudit Livre & Commentaire, que pour raiſon des Editions qui en auroient été faites ou qui pourroient en être faites à l'avenir par extrait ou autrement, pour ce fait, & l'information communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement le cinq Décembre mil ſept cens cinquante-ſept. *Signé*, YSABEAU.

Et le Mercredi 7 Décembre 1757, à la levée de la Cour, l'Imprimé énoncé en l'Arrêt ci-deſſus, intitulé : Propoſitions condamnées & condamnables, tirées du Livre qui a pour titre, Théologie morale du R. P. Buſembaum, de la Société de Jeſus, &c. *a été lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Dagobert-Etienne Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.* Signé, *YSABEAU.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

Law Library folio .A1 v.6 no. 120

THE NEWBERRY LIBRARY